

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Section de la Sécurité Sociale

EXTRAIT DES MINUTES

**TRIBUNAL DES AFFAIRES
DE SECURITE SOCIALE
DE BESANCON**

AFFAIRE N° 20900044

JUGEMENT N° 102/2010

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de
BESANCON

M. MARGUET Marcel
15, rue de la Louvière
VUILLECIN



Contre

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
INVALIDITE et MALADIE des CULTES**
119, rue du Président Wilson
LEVALLOIS PERRET

Et

**CONGREGATION DES
MONTFORTAINS**
52, rue Beaunier
PARIS

Composé de Monsieur LEVEQUE Jean-François,
Vice-Président au Tribunal
de Grande Instance de
BESANCON, Président,

et de Monsieur GIBERT Jean-Alain,
Assesseur titulaire, représentant
les employeurs et les travailleurs
indépendants,

Madame FUSIS Annie,
Assesseur titulaire représentant
les travailleurs salariés,

Assisté de Mme PIROUTET-WUTRICH Josiane,
Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale,

A rendu, dans son audience publique ce jour,
TRENTE ET UN MAI DEUX MILLE DIX,
la décision dont la teneur suit :

Entre : Monsieur MARGUET Marcel - demeurant -
15, rue de la Louvière – 25300 VUILLECIN -
Demandeur comparant personnellement,

D'une part,

Et : La CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
INVALIDITE et MALADIE des CULTES - (CAVIMAC) -
119, rue Président Wilson –92309 LEVALLOIS PERRET -
Défenderesse comparant par Me FOURRIER, Avocat,

Et : La CONGREGATION des MONTFORTAINS -
52, rue Beaunier – 75014 PARIS Cedex
Partie mise en cause comparant par Me OLLIVIER, Avocat,

D'autre part,

Vu les convocations reconnues régulières,

Où les parties en leurs explications et conclusions,

....I...

Dispensé du Timbre
et de l'Enregistrement
(Article L.124-1 du Code
de la Sécurité Sociale)

EXPOSE DU LITIGE

Par courrier recommandé enregistré au secrétariat du Tribunal le 25 février 2009, Monsieur Marcel MARGUET, ancien moine, a saisi le Tribunal pour contester une décision tacite de la Commission de recours amiable de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), à qui, par lettre du 19 décembre 2008, il avait demandé d'une part la reconnaissance de quatre trimestres d'assurances au titre du calcul de sa pension de retraite, d'autre part la revalorisation de sa pension de retraite de base au niveau du minimum contributif, et enfin l'application par la CAVIMAC, et par l'instance dont il dépendait pendant sa période d'activité culturelle, des obligations qui pesaient sur elles en matière de retraite complémentaire.

Il indique avoir commencé sa période d'activité culturelle, en intégrant la Congrégation des Montfortains, à titre de novice, le 1^{er} Septembre 1953, alors que la caisse ne le reconnaît membre de cette congrégation qu'à compter du 8 Septembre 1954, date de la profession de ses premiers vœux, refusant ainsi de prendre en compte sa période de noviciat au titre de la durée d'assurance.

Ce n'est que le 11 mai 2009 que la Caisse a rendu une décision expresse de rejet des demandes de Monsieur MARGUET, retenant d'une part que la période d'assurance ne pouvait commencer avant l'acquisition de la qualité de membre de la congrégation telle que définie par le règlement intérieur de la caisse, retenant d'autre part les trimestres acquis avant 1979 ne peuvent être valorisés qu'en fonction du maximum de pension et non en fonction du minimum contributif, par application de l'article L.382-27 du Code de la sécurité sociale et de l'article 2 section III du décret 2006-1325 du 31 octobre 2006, et retenant enfin que la retraite complémentaire constituait une nouvelle prestation ne bénéficiant qu'aux assurés cotisant au titre de ce risque à compter du 1^{er} janvier 2006.

Monsieur MARGUET, après sa requête, a versé aux débats diverses pièces et écritures parvenues au greffe les 30 septembre 2009, 10 décembre 2009, 5 janvier 2010 et 11 mars 2010, dont le dernier état est synthétisé dans la note déposée et lue à l'audience du 15 mars 2010.

Ainsi Monsieur MARGUET demande-t'il d'abord la condamnation de la caisse à valider au titre de la durée d'assurance vieillesse la période courant du 1^{er} septembre 1953 au 8 septembre 1954. Il expose que la période de noviciat était le préalable à l'acquisition de la qualité de religieux montfortain, que le novice qu'il fut vivait dans une maison appartenant à la congrégation et hébergeant des religieux, qu'il y était déjà soumis à la règle, ne pouvant retourner dans sa famille, même pour un décès, ne possédant rien, portant soutane et dépendant totalement de la communauté, pour sa nourriture, son entretien et son logement. Il estime que la congrégation, durant cette période probatoire, aurait du lui ouvrir des droits à la retraite, de la même manière qu'un employeur affilie un salarié en période d'essai.

.../...

Selon lui, son entière soumission à la règle de la congrégation dès son noviciat faisait de lui un membre de la congrégation au sens de la loi du 2 janvier 1978 relative à la prise en charge des durées d'assurance vieillesse des membres de communautés religieuses.

Au demeurant, le règlement intérieur de la caisse, établi en 1989, serait inapplicable aux situations antérieures. Enfin, il invoque diverses décisions de justice à titre de jurisprudence et fait valoir que le régime légal actuel prend en compte le noviciat au titre de la durée d'assurance vieillesse.

Monsieur MARGUET demande ensuite la condamnation de la caisse à lui verser ce qui manque à sa retraite de base, au regard du nombre de trimestres et en référence au minimum contributif, la somme de 58,92 € par mois, au titre de sa responsabilité dans la mise en place de ce minimum contributif.

En revanche, pour ce qui est de ses demandes relatives aux arriérés de retraites de base et complémentaire, Monsieur MARGUET admet, suivant sur ce point les écritures adverses, l'incompétence du Tribunal des affaires de sécurité sociale au profit de celle du Tribunal de grande instance.



Monsieur MARGUET demande en outre déclaration de jugement commun à la congrégation des Montfortains et condamnation conjointe de celle-ci et de la caisse à lui payer 1.000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La CAVIMAC, par conclusions parvenues au greffe le 9 mars 2010, demande le rejet intégral des demandes de Monsieur MARGUET, outre sa condamnation à lui payer 1.000 € au titre de l'article 700.

Sur la validation à titre gratuit des trimestres de noviciat, la caisse reproche d'abord à Monsieur MARGUET de ne pas verser aux débats les preuves de sa qualité de membre d'une congrégation religieuse pendant la période litigieuse.

La CAVIMAC rappelle ensuite que les congréganistes ne bénéficiaient pas d'assurance retraite avant une loi n° 78-04 du 2 janvier 1978 et ses décrets d'application, prise à la suite d'une loi du 24 décembre 1974 prescrivant l'extension de la sécurité sociale à tous les Français, cette nouvelle loi permettant, pour le passé, la validation gratuite des trimestres accomplis antérieurement au 1^{er} Janvier 1979 « *en qualité de ministre d'un culte ou membre d'une Congrégation ou collectivité religieuse* » (article D.721-11 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable au litige).

La caisse précise que la notion de membre d'une congrégation n'est pas définie par la loi, ni par la jurisprudence de la Cour de cassation, qui laisse aux juges du fonds le soin d'apprécier si les situations concrètes qui leurs sont soumises relèvent ou non de la qualification de membre d'une juridiction.

.../...

A cet égard, la CAVIMAC, dans un souci de neutralité religieuse et conformément à son règlement intérieur, affirme se déterminer sur la qualité de membre d'une congrégation en fonction de la définition de membre que se donne elle-même la Congrégation concernée. Ainsi la caisse considère-t-elle que Monsieur MARGUET n'a pu acquérir la qualité de membre de la congrégation des Montfortains qu'à la date de ses premiers vœux, professés à l'issue du noviciat et seuls constitutifs du contrat congréganiste.

La caisse ajoute que le principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat fait obstacle à ce que la qualité de membre d'une Congrégation soit définie par une autre autorité que l'autorité religieuse concernée.

Sur la revalorisation de la retraite de base au niveau du minimum contributif, la CAVIMAC soutient que la revalorisation de la retraite au niveau du minimum contributif n'est applicable qu'aux périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1978, à l'exclusion des périodes antérieures, par application des dispositions de l'article L.382-27 remplaçant l'ancien article L.721-6, et ainsi que l'explique la circulaire 9/2004 de la CAVIMAC. En outre, la caisse conteste devoir une somme équivalente au titre de sa responsabilité civile, en l'absence de causalité démontrée entre une faute qu'elle aurait commis et le préjudice financier qu'aurait subi Monsieur MARGUET.

La congrégation des Montfortains, par conclusions déposées à l'audience, demande d'abord au tribunal de se déclarer incompétent pour statuer sur la mise en cause de sa responsabilité contractuelle par Monsieur MARGUET au titre d'arriérés de retraite de base et complémentaire.

La congrégation oppose ensuite à Monsieur MARGUET l'absence de preuve de la qualité cultuelle dont il se prévaut. En tout état de cause, la congrégation rappelle qu'il n'a formulé ses vœux temporaires que le 8 septembre 1954, se liant ainsi contractuellement à la communauté et acquérant, seulement alors, la qualité de membre qui lui ouvre droit à la validation rétroactive et gratuite de trimestres d'assurance.

La congrégation réclame enfin la condamnation de Monsieur MARGUET à lui payer 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'audience, les parties ont présenté oralement le contenu de leurs écritures. Le tribunal n'a pu les concilier.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la déclaration de jugement commun

Le présent jugement, rendu dans un litige où est intervenue valablement la Congrégation des Montfortains, lui sera commun.

.../...

Sur la prise en compte de trimestres supplémentaires

La validation rétroactive et gratuite des quatre trimestres litigieux au titre de l'assurance vieillesse de Monsieur MARGUET dépend du point de savoir si celui-ci, du 1^{er} septembre 1953 au 8 septembre 1954, alors novice et n'ayant pas prononcé ses premiers vœux, avait la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article D.721-11 du Code de la sécurité sociale, aujourd'hui abrogé. Ce texte disposait : « *Sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite, les périodes d'exercices mentionnées à l'article L.721-1 accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou membre d'une Congrégation ou collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base* ».

Cet texte a été pris en application de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité et vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

L'article 1^{er} de cette loi prévoit : « *Les ministres des cultes et les membres des Congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale, sont garantis contre les risques maladie, maternité, vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par la présente loi* ».



L'article D.721-11 avait pour finalité de permettre la prise en charge rétroactive et gratuite des périodes antérieures, au cours desquelles les églises et les congrégations n'avaient pas cotisé pour leurs ministres des cultes et membres de communautés, les privant ainsi de d'assurance retraite.

Ce dispositif, à la lumière des lois dont il résulte, doit être interprété comme destiné à éviter que les religieux âgés qui n'avaient pu cotiser à un autre titre connaissent une fin de vie trop modeste, voire misérable.

Cette volonté législative avait été clairement posée par une loi cadre n° 74-1094 du 24 décembre 1974 « *relative à la protection sociale commune à tous les français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires* ».

L'article 1^{er} de cette loi prévoit l'institution d'un régime de sécurité sociale commun à tous les Français, au plus tard le 1^{er} janvier 1978, et que « *tous les Français non encore affiliés [à l'un des régimes obligatoire de base légaux de sécurité sociale] seront admis au bénéfice d'une protection sociale dans des conditions tenant compte de leurs capacités contributives* ».

...I...

Cette volonté législative s'est exprimée de nouveau en 1978, de façon générale, par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 expressément intitulée « relative à la généralisation de la sécurité sociale », et, spécialement pour les religieux, par la loi n° 78-4, du même jour.

Cette dernière loi, et ses décrets d'application, s'appliquent notamment aux « membres d'une congrégation », notion dont l'interprétation commande la solution du présent litige, ainsi qu'indiqué précédemment.

La qualité de membre de la congrégation est contestée à Monsieur MARGUET par la caisse et la congrégation au nom de la réglementation intérieure de la congrégation, du droit canonique, ou même du droit civil applicable au contrat congréganiste.

Cette contestation est sans effet nécessaire sur le litige, dès lors que ces systèmes juridiques ont une nature et une fonction différente des règles d'affiliation à l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, et ne s'imposent pas au tribunal saisi de cette affiliation. En effet, si la congrégation est libre de définir comme elle l'entend les conditions à remplir pour être au nombre de ses membres, et notamment d'en exclure les simples novices, c'est sans excès de pouvoir et sans méconnaître les dispositions des articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la convention de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales, que le tribunal, qui n'est pas tenu de se référer aux statuts de la congrégation, peut envisager que la période de noviciat puisse être prise en compte dans le calcul des droits à pension de l'intéressé (en ce sens Cour de cassation, chambre civile 2, 22 Octobre 2009, N °08-13659).

Le tribunal, prenant en compte la volonté du législateur, clairement exprimée dans les lois de 1974 et de 1978 précitées, de généraliser le bénéfice des assurances sociales et spécialement de l'assurance vieillesse aux personnes qui se livraient à des activités non assujetties, ne peut qu'interpréter de la façon la plus large la désignation légale des catégories de Français concernées par cette généralisation, et rejeter, au contraire, les interprétations restrictives qui auraient pour effet de limiter sans nécessité apparente les effets recherchés par le législateur.

Aussi, s'agissant des membres d'une communauté religieuse, le tribunal estime que le législateur n'a pu entendre restreindre les effets de la loi nouvelle à leurs seuls membres selon le droit canon ou selon le droit civil, mais a voulu, au contraire et conformément à son objectif ambitieux de généralisation de la couverture sociale, désigner toute personne dont l'intégration étroite et constante à une communauté religieuse l'empêchait d'exercer parallèlement une autre activité lui permettant de bénéficier de la couverture sociale qui lui était refusée à raison de l'activité religieuse.

C'est sans rencontrer de véritable contestation que Monsieur MARGUET indique que son noviciat s'est principalement déroulé dans une maison possédée par les Montfortains à Chezelle (Indre-et-Loire), après une scolarité dans un autre établissement montfortain de Pelousey (Doubs) et le désir de devenir missionnaire exprimé à l'âge de douze ans.

.../...

Il n'est pas plus sérieusement contesté que, durant ce noviciat, il était déjà fortement intégré à la communauté, étant totalement à la charge de la congrégation, ne possédant rien, portant soutane, n'ayant pas le droit de retourner dans sa famille, et s'étant soumis à toutes les règles de la congrégation au même titre que les religieux avec qui il vivait alors.

Sur ces points, la caisse et la congrégation reprochent sans doute à Monsieur MARGUET de ne pas verser aux débats de preuves suffisantes, mais, au delà de cette contestation formelle, ne contestent pas la réalité du cursus religieux qu'il décrit.

Le tribunal estime en conséquence devoir s'en tenir à la description faite par Monsieur MARGUET de son noviciat.

Le tribunal constate ainsi que l'engagement complet consenti quotidiennement et pendant une longue période au profit de la congrégation ne permettait pas à Monsieur MARGUET d'exercer parallèlement une autre activité qui lui aurait permis de bénéficier des assurances sociales alors refusées aux novices. Cette constatation, purement factuelle, n'est pas affectée par le caractère juridiquement probatoire de la période de noviciat.



Dès lors, quand bien même il n'était pas encore membre de la congrégation au sens des règles propres au fonctionnement religieux de celle-ci, Monsieur MARGUET, intégré dans la communauté à un point qui ne lui permettait pas d'exercer ailleurs une activité lui permettant de cotiser à l'assurance vieillesse, avait acquis la qualité de membre de la congrégation, au sens que le tribunal estime devoir donner à la réglementation de l'assurance vieillesse issue des lois précitées de généralisation de la sécurité sociale, et notamment de l'article D.721-11 du Code de la sécurité sociale.

En conséquence, la décision contestée sera infirmée sur ce point, et la caisse condamnée d'une part à prendre en compte les trimestres litigieux au titre de la période d'assurance vieillesse de Monsieur MARGUET, et d'autre part à régulariser les droits de celui-ci en conséquence.

Sur la revalorisation de la pension au niveau du minimum contributif

C'est expressément et exclusivement au titre de la responsabilité civile de la caisse, qui aurait manqué à ses obligations dans la gestion du régime de retraite complémentaire de ses membres, que Monsieur MARGUET demande la revalorisation de sa pension au niveau du minimum contributif.

Il ne conteste pas, dans le dernier état de son argumentation, que les textes en vigueur ne lui permettent pas de prétendre à cette revalorisation en raison de l'ancienneté des périodes concernées.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale n'est compétent que pour connaître du contentieux général de la sécurité sociale tel que défini à l'article L.142-1 du Code de la sécurité sociale et des contentieux visés à l'article L.142-2 du même code.

.../...

Cependant, le champs de compétence ainsi défini s'étend aux actions en responsabilité contre les organismes de sécurité sociale pris en leur qualité de gestionnaire d'un régime de sécurité sociale (en ce sens Soc. 5 juin 1975).

Toutefois, la faute reprochée par Monsieur MARGUET à la caisse n'aurait pas été commise dans le cadre de la gestion du régime d'assurance vieillesse, mais « *au titre de sa responsabilité dans la mise en place de ce minimum contributif* » (dispositif des conclusions déposées le 11 mars 2010 et des conclusions déposées à l'audience). La faute reprochée à ce titre est détaillée par les écritures précédentes de Monsieur MARGUET, et notamment à la page 7 des conclusions déposées le 5 janvier 2010. Elle consisterait, pour la caisse ainsi que pour la congrégation, à avoir fixé des taux de cotisations, pour les années 1979 à 1997, inférieurs à ceux auxquels « *le culte catholique* » se serait engagé dans le cadre des débats parlementaires relatifs au projet de loi visant à appliquer aux cultes la généralisation de la protection sociale.

La recherche d'une telle responsabilité concerne des choix politiques exercés hors du champs de la gestion du régime d'assurance vieillesse par la caisse. Elle échappe ainsi à la compétence matérielle du tribunal des affaires de sécurité sociale.

Sur la retraite complémentaire

Pour la même raison, et ainsi qu'en convient finalement le demandeur, le tribunal des affaires de sécurité sociale se déclarera encore incomptétent pour connaître de la recherche de la responsabilité civile de la caisse ou de la congrégation quant à la retraite complémentaire de Monsieur MARGUET.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Chacune des parties succombe partiellement et ni l'équité ni les situations économiques respectives des parties, ne commande de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les demandes présentées à ce titre seront donc rejetées.

Sur la nature de la décision

La présente décision sera rendue en premier ressort, l'objet du litige étant indéterminé ou supérieur au taux d'appel qui est de 4.000 €.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare le jugement commun à la congrégation des Montfortains ;

.../...

Constate que Monsieur Marcel MARGUET avait la qualité de membre d'une congrégation, au sens du Code de la sécurité sociale, du 1^{er} septembre 1953 au 8 septembre 1954 ;

Infirme la décision contestée ;

Condamne la CAVIMAC à prendre en compte la période définie ci-dessus au titre de la période d'assurance vieillesse de Monsieur Marcel MARGUET ;

Renvoie Monsieur MARGUET devant la caisse pour liquidation de ses droits ainsi modifiés ;

Se déclare incomptént pour statuer sur la réparation du préjudice que la caisse et la congrégation auraient causé à Monsieur MARGUET quant au montant de ses retraites de base et complémentaire ;

Renvoie sur ce point Monsieur MARGUET à se pourvoir devant les juridictions compétentes ;

Rejette les demandes présentées au titre de l'article 700 par Monsieur MARGUET, la CAVIMAC et la congrégation des Montfortains ;

Dit enfin, conformément aux dispositions de l'Article R.142-28 du Code de la sécurité sociale, que les parties pourront relever appel du présent jugement. A peine de forclusion, cet appel devra être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, par dépôt ou par lettre recommandée adressée au greffe de la cour d'appel - 1, rue Mégevand B.P. 339 - 25017 BESANCON Cedex, en joignant impérativement une copie de la présente décision.

Ainsi fait, jugé et rendu, à BESANCON, les jour, mois et an que dessus, et ont signé le président et la secrétaire.

La secrétaire,

Le président,

Pour copie certifiée
Conforme à la minute
La Secrétaire,



E. DUBOIS